

## Arrêt

**n°343 102 du 19 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI**  
**Rue Veydt, 28**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 février 2025 et notifiée le 11 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BOISSY *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 6 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».*

*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 15.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique pour l'année académique 2021-2022 pour suivre une année préparatoire en mathématiques au sein de l'[Institut] Saint-Joseph ;*

*Considérant que depuis l'année [a]cadémique 2022-2023, l'intéressé est inscrit au bachelier en sciences de l'ingénieur – orientation ingénieur civil au sein de l'Université de Mons ; qu'il a obtenu 73 crédits au terme de trois années d'études au sein de cette formation de bachelier au lieu des minimum 90 crédits prescrits par l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;*

*Considérant que l'intéressé prolonge donc son séjour de manière excessive ;*

*Par conséquent, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie prend un moyen unique « quant à l'illégalité du refus de prolongation de séjour en vue de trouver un emploi après les études [sic] ».

2.2. Elle argumente « A. Première branche du moyen unique : Quant à la violation de l'article 61/1/5 de la [Loi] et du principe de proportionnalité et de l'article 8 CEDH La première branche du [...] moyen est prise du défaut de motivation et de la violation : - des articles 59, 60, 61, 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4 de la [Loi] ainsi que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, - des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, - de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, - des principes généraux de bonne administration et plus précisément : • du principe de proportionnalité, - de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (CEDH), - de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ; a) Quant au principe de proportionnalité et du raisonnable : EN CE QUE l'article 61/1/5 de la [Loi] énonce : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » L'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair énonce également : « Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » ALORS QUE la partie adverse ne fait nullement application du principe de proportionnalité dans le cadre de la décision de refus qu'elle oppose au requérant. Qu'il convient aussi de rappeler l'esprit de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des

ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Que l'article 21, §1er, f) prévoit les cas où les États membres retirent ou refusent de renouveler une autorisation de séjour et ceux où les États peuvent retirer lesdites autorisations : « 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque : a) le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18; b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière; c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas; le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé. 2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque (...) : f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. 3. En cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f). 4. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. 5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés. 6. Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. 7. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » Qu'effectivement, outre le considérant 33 et l'article 21, prévoyant explicitement la possibilité pour les États membres de déterminer si un étudiant progresse suffisamment dans ses études ou non et, le cas échéant, lui refuser le renouvellement de son séjour, certains considérants doivent être mis en exergue ; Qu'il s'agit des considérants 6 et 7 : « (6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre les États membres et des pays tiers, y compris en facilitant et en organisant la migration légale. (7) La migration aux fins énoncées dans la présente directive devrait stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. Elle constitue une forme d'enrichissement mutuel pour les migrants qui en bénéficient, leur pays d'origine et l'État membre concerné, tout en renforçant les liens culturels et en développant la diversité culturelle. » Que, dès lors, il convient de se rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses États membres ; Qu'il ressort des dispositions précitées que celles-ci consacrent une possibilité pour la partie adverse de mettre fin au séjour de l'étudiant, et non une obligation ; Que si cette faculté relève de l'appréciation de la partie adverse, elle ne peut cependant être exercée de manière discrétionnaire ; Que dans le cas d'espèce, les intérêts du requérant n'ont pas été pris en compte au regard de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, et que le principe de proportionnalité est ainsi violé ; Qu'à cet égard, il convient de rappeler que « dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux. » Que, dans ce cadre, il est particulièrement important d'avoir égard au principe de proportionnalité, tel que prévu à l'article 61/1/5, et de ne pas uniquement se limiter aux délais prévus par l'article 61/1/4, au risque de rendre l'article 61/1/5 caduc ; Qu'en l'espèce, le requérant a effectivement été confronté à des circonstances exceptionnelles, qu'il a pris soin de détailler dans le cadre de son droit d'être [entendu] et de démontrer par des documents probants, adressés à la partie adverse (voir infra) ; Que la proportionnalité a été définie comme l' «

exigence d'un rapport, d'une adéquation, entre les moyens employés par l'administration et le but qu'elle vise » ; Que le principe de proportionnalité permet d'opérer une mise en balance des intérêts en présence et permet ainsi une protection des droits de l'homme ; Que selon un arrêt du Conseil d'Etat français : « Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence et non à la prédominance systématique des droits fondamentaux sur l'intérêt général » ; Que le Conseil d'Etat considère que l'objet d'un acte administratif doit être raisonnablement justifié par ses motifs de faits, et que les appréciations que porte l'autorité sur ces faits ne peut être manifestement déraisonnable ; Que le principe du proportionnel implique dès lors, qu'il y ait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ; Que le raisonnable et la proportionnalité sont des normes dont les exigences concrètes ont nature à varier en fonction des circonstances de faits ; Que la jurisprudence a permis de dégager 3 critères de proportionnalité : « le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui sert adéquatement le but visé par la loi ; qu'il exige ensuite que l'objet de l'acte soit nécessaire, c'est-à-dire que le service du but requiert une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisi en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ; qu'il s'agit alors de la proportionnalité au sens strict » ; Qu'en principe il suffirait que le juge constate que l'acte ne répond pas à l'une de ces trois conditions pour qu'il puisse l'annuler pour disproportion manifeste. i. Adéquation de la mesure : Que, pour que la mesure soit considérée comme adéquate, elle doit être directement liée à sa finalité, qu'elle doit être appropriée pour atteindre le but légitime poursuivi ; Que l'administration doit dès lors démontrer une adéquation avec l'objectif d'intérêt général, « de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante » ; Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant car l'Office des Étrangers estimerait peut-être que l'intéressé prolongerait ses études de manière excessive. Qu'il convient à cet égard de rappeler l'esprit de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Que les premiers considérants de cette directive exposent que : « (3) La présente directive devrait contribuer à la réalisation de l'objectif du programme de Stockholm consistant à rapprocher les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'immigration en provenance de pays extérieurs à l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Ces personnes jouent un rôle important en ce qu'elles constituent l'atout majeur de l'Union, le capital humain, et qu'elles assurent une croissance intelligente, durable et inclusive, et contribuent, de ce fait, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 (4) Les rapports sur la mise en œuvre des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE ont mis en évidence certaines insuffisances ayant trait principalement aux conditions d'admission, aux droits, aux garanties procédurales, à l'accès des étudiants au marché du travail pendant leurs études et aux dispositions régissant la mobilité à l'intérieur de l'Union. Des améliorations spécifiques ont aussi été jugées nécessaires concernant les catégories facultatives de ressortissants de pays tiers. Des consultations plus vastes lancées ultérieurement ont également révélé la nécessité d'offrir de meilleures possibilités de recherche d'emploi aux chercheurs et aux étudiants et une meilleure protection aux jeunes au pair qui ne relèvent pas des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE. (...) (10) Étant donné que les efforts qui doivent être réalisés par l'Union pour atteindre l'objectif d'investir 3 % du PIB dans la recherche concernent en grande partie le secteur privé, ce secteur devrait, au besoin, être incité à recruter plus de chercheurs dans les années à venir. (...) (33) Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études. ». Que dès lors, il convient de rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses États membres, et qu'il convient d'avoir égard à leur niveau de progression dans leurs études et de la plus-value qu'ils représentent, non seulement pour la Belgique, mais aussi pour l'Union européenne ; Que dès lors, s'il est normal que la partie adverse opère un examen quant à une éventuelle prolongation excessive des études (ce qui fut le cas dans le cadre du « droit d'être entendu », auquel le requérant a répondu dans les délais), il convient toutefois de déterminer si la décision finalement prise de rejet de renouvellement de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire est adéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la législation en question ; Que l'intention du législateur européen et belge en établissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un renouvellement de séjour étudiant était que l'étudiant ne prolonge pas excessivement ses études afin de continuer d'obtenir

un séjour en qualité d'étudiant alors qu'il ne poursuit manifestement plus ses études ou qu'il manque manifestement de motivation dans la poursuite de celles-ci ; Que pour l'examen de cette prolongation excessive, il faut tenir compte des éléments propres à la situation du requérant ; Que le requérant expose ne pas avoir prolongé ses études de manière excessive mais plutôt avoir pris une année pour se mettre à niveau afin d'entamer des études difficiles ce qui démontre sa motivation et son investissement ; Qu'il démontre également avoir fait face à des situations personnelles difficiles qui ont impacté ses capacités de concentration au cours de ses premières années d'études ; Que toutefois, il a démontré une grande persévérance et résilience et obtient aujourd'hui de beaux résultats ; Que le requérant présente un profil intéressant et pourrait représenter une plus-value pour la Belgique et l'Europe plus globalement ; Qu'en effet l'Europe manque fortement d'ingénieurs et que le requérant étudie pour devenir ingénieur civil ; Que cet élément doit également être pris en compte dans la décision finale rendue par la partie adverse qui n'est donc pas adéquatement motivée ; Que de plus, la mesure prise (la décision de rejet de renouvellement avec ordre de quitter le territoire) n'est pas directement liée à la finalité qui est d'empêcher des étudiants de prolonger excessivement leurs études dans le seul but de prolonger un séjour sans toutefois manifestement être investi dans leurs études ; Qu'au regard des considérants de la directive européenne qui a, depuis lors, été transposée en droit belge, il convient de comprendre l'intérêt pour la Belgique (et les Etats membres de l'Union européenne) d'accueillir et former des étudiants étrangers, constituant de fait une force vive future pour le marché de l'emploi ; Que la mesure ne respecte pas le but légitime poursuivi par les dispositions qu'elle exécute ; Que la décision n'est dès lors pas adéquate ; ii. Nécessité Que pour que la mesure soit considérée comme nécessaire, il doit être démontré qu'il n'existe pas de moyen moins restrictif des droits et libertés permettant d'arriver au même résultat ; Que la partie adverse aurait pu adopter une mesure moins attentatoire aux droits et libertés du requérant notamment en lui permettant de répondre à un courrier droit d'être entendu préalable à la prise de décision concernant la demande de prolongation de son séjour étudiant ; Que le requérant aurait alors pu faire valoir une série d'arguments permettant de démontrer qu'il ne prolongeait pas ses études de manière excessive mais qu'il a plutôt fait face à une série d'obstacles importants ayant ralenti son avancée ; Que le requérant démontre toutefois d'une grande détermination et motivation et qu'il continue à entreprendre des études particulièrement difficiles et obtient aujourd'hui de bon résultats ; Que la partie adverse aurait également pu prendre une décision de surseoir à statuer en attendant les résultats de la première session de l'année 2024-2025 ; Que la partie adverse aurait encore pu prendre une décision d'octroi de renouvellement de séjour étudiant pour l'année 2024-2025 conditionnée à la réussite des examens pour le prochain renouvellement ; Qu'un retrait permanent du titre de séjour alors que le requérant est en plein milieu de cycle et réussit bien ses cours semble dès lors disproportionné ; Que cette mesure porte très fortement atteinte aux droits et libertés du requérant qui était pourtant de bonne foi, collabore avec la partie adverse pour le renouvellement de son séjour et fait preuve d'assiduité et de motivation dans la poursuite de ses cours et la réussite de ses examens ; Que le Conseil d'Etat ne tend pas uniquement à évaluer si la sanction imposée est celle dont on peut raisonnablement estimer qu'elle permettra d'atteindre le but poursuivi, il contrôle également s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le manquement était suffisamment grave pour justifier une sanction d'un tel niveau ; Que la partie adverse aurait pu atteindre l'objectif poursuivi par des mesures moins attentatoires aux droits et libertés ; Que le retrait d'un titre de séjour est une sanction grave portant fortement atteinte aux droits et libertés du requérant et le fait d'avoir assisté au cours d'une année préparatoire et avoir raté quelques examens à la suite d'un drame familial ne peut être considéré comme suffisamment grave pour le retrait pur et simple d'un séjour étudiant acquis ; Que l'intéressé a produit des documents démontrant qu'il était en mesure de réussir ses examens, démontrant sa motivation dans le cadre d'un courrier droit d'être entendu envoyé à la partie adverse mais auquel elle a décidé de ne pas donner suite ; Qu'il convient encore de rappeler que le requérant se forme pour devenir ingénieur civil et que la Belgique manque fortement d'ingénieurs ; Qu'il ressort de nombreux articles de presse que la Belgique, voire le monde entier manque d'ingénieurs. Qu'en effet, selon un article publié par le journal l'Echo le 4 mars 2024 et intitulé « L'économie belge a besoin de 500 ingénieurs de plus par an » : « En 2024, le déficit global d'ingénieurs dans le monde est estimé à plus de 2.4 millions. La pénurie d'ingénieurs est un problème mondial ». Qu'encore selon un article publié par le journal la RTBF le 4 avril 2024 et intitulé « Pénurie d'ingénieurs en Belgique : une action de sensibilisation dans les écoles » : « La Belgique cherche désespérément des ingénieurs. La pénurie est de plus en plus importante. Pourquoi ? Parce que les métiers liés à l'ingénierie sont mal connus, et par conséquent, n'attirent pas. Il faut donc changer les mentalités. Une opération séduction est d'ailleurs en cours dans les écoles. » (...) Et pourtant, ces métiers sont essentiels. D'ici 2030, la Belgique aura besoin de 5000 ingénieurs supplémentaires. "La transition énergétique est une grande demandeuse de solutions technologiques, d'innovations" explique Anne Fievez, présidente de la FABI, la Fédération Royale d'Associations Belges d'Ingénieurs, "et bien sûr, il y en a d'autres... l'intelligence artificielle, les évolutions de la médecine, etc." Des défis qui attirent des jeunes. Chaque année, 2300 ingénieurs universitaires sont diplômés. Mais ce n'est pas assez, il en faudrait 1000 de plus. » Que l'intéressé explique, dans la lettre

explicative fournie dans le cadre de son courrier droit d'être entendu, qu'être ingénieur est son rêve : « Aujourd'hui, après avoir traversé cette période de deuil et de difficultés, je suis plus que jamais déterminé à réussir. Mon rêve de devenir ingénieur reste intact, et je suis prêt à me donner corps et âme dans mes études pour y parvenir. C'est pourquoi je vous supplie de bien vouloir m'accorder la faveur du renouvellement de mon titre de séjour, afin que je puisse poursuivre mon cursus et honorer les efforts que j'ai fournis jusqu'à présent. » Que le requérant représente un atout pour le marché belge qui manque cruellement de profils comme le sien ; Que la mesure prise par la partie adverse en plus d'être attentatoire aux droits et liberté du requérant semble contraire à l'intérêt général ; Que cette décision de refus causerait à la Belgique de perdre un talent dont elle a besoin et qu'elle n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. iii. Proportionnalité au sens strict de la mesure prise et balance des intérêts a. Que la mesure ne peut être disproportionnée ou excessive relativement à l'objectif poursuivi. Les autorités doivent tenir compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de l'individu concerné ; Que les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte ; Que le requérant est un jeune homme arrivé seul en Belgique à l'âge de 20 ans, ne connaissant pas les coutumes ou les lois ; Qu'il a démontré d'un grand courage et d'une persévérance dans ses études ayant obtenu de très beaux résultats au cours de cette année académique et ce, malgré le décès de sa maman encore récent et l'incertitude relative à son séjour ; Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies ; Que le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte des éléments exposés. Que le requérant a notamment fait état des difficultés auxquelles il a fait face en arrivant en Belgique alors qu'il ne connaissait pas le français et qu'il a entrepris des études particulièrement exigeantes auxquelles le système éducatif camerounais ne l'avait pas préparé ; Qu'au cours de sa première année d'études, il résidait chez son oncle à Anderlues et qu'il devait se rendre à Mons chaque jour pour suivre ses cours. Qu'il devait donc effectuer chaque jour un trajet aller-retour de plus d'une heure et demie. Que le requérant explique dans une lettre qu'il a fournie en annexe de son courrier droit d'être entendu, qu'il avait souvent cours jusqu'à 20h00 et qu'il rentrait alors à plus de 22h00 chez lui car il y a peu de train à cette heure-là, et devait se lever le lendemain à 5h00 pour arriver en cours à l'heure ; Qu'il convient également d'insister sur le fait que la maman du requérant est tombée malade peu de temps après son arrivée sur le territoire et qu'elle a fini par succomber à sa maladie seulement quelques semaines avant qu'il n'ait prévu de venir lui rendre visite au Cameroun et qu'il n'a donc pas pu lui dire au revoir ; Que suite à la perte de sa maman, le requérant a éprouvé des grandes difficultés de concentration ayant impactées ses résultats ; Que le requérant a pris soin d'exposer tous ces éléments dans un courrier envoyé dans le cadre d'une demande de retrait de la décision de refus qui lui a été opposé et accompagné d'un courrier droit d'être entendu préalable à la prise d'un ordre de quitter le territoire ; Que la partie adverse n'a à ce jour par pris soin de répondre à ce courrier ; Que si la partie adverse avait pris soin d'envoyer un courrier droit d'être entendu préalable à la prise de la décision de refus, le requérant aurait été en mesure d'exposer ces différents éléments qui auraient permis à la partie adverse de conclure que le requérant ne prolongeait pas ses études de manière excessive ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la proportionnalité de la mesure adoptée ; Que dans un cas similaire récent, Votre Conseil a récemment annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant car la partie adverse n'avait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, à savoir : « 3.3. Le Conseil observe que, dans le cadre de son courrier « Droit d'être entendu » datée du 31 juillet 2022, la partie requérante a notamment invoqué des difficultés d'adaptation, d'orientation, d'intégration sociale et académique, d'équipement informatique, de régularité de financement par son garant, de vulnérabilité, d'apprentissage en distanciel et à trouver un stage académique. Elle a ainsi exposé « Durant ma première année d'études, je suis confrontée à la dure réalité des études et de la vie en Belgique à laquelle je n'ai pas du tout été préparé. Ma première difficulté a été de trouver un logement proche de mon établissement, je devais passer de logement précaire à logement chez mes oncles ; la seconde a été ma difficile intégration sociale dans mon nouvel environnement, la troisième de rattraper mon retard académique au regard du niveau requis, la quatrième et très certainement la plus importante a été le constat que j'ai fait après le premier quadrimestre à savoir que je ne me sentais pas du tout à l'aise dans cette filière. J'avais cette mauvaise impression d'avoir été mal orienté, j'avais clairement du mal à m'en sortir dans la plupart des matières inscrites à mon programme. [...] A cette période, je devais affronter au cours de la même année, nous seulement, mes difficultés d'adaptation et d'intégration sociale et académique, mais également ma mauvaise orientation. [...] Conscient de mes difficultés, j'ai immédiatement fait le choix de me réorienter. Au cours de l'année académique 2017-2018, je ferai le choix de m'inscrire en Bachelier en construction au sein de l'Institut Paul Hankar de Bruxelles. Au cours de cette année, bien qu'ayant la certitude d'avoir cette fois fait le bon choix, j'étais confronté à des problèmes matériels. En effet, durant cette année-là, j'ai eu des difficultés à suivre convenablement les cours parce que je n'avais un ordinateur défectueux. Je devais me servir des ordinateurs de certains de mes collègues étudiants les plus généreux pour avancer dans mes travaux. Je n'ai malheureusement pas pu bénéficier du soutien financier de mon garant par ce qu'à cette même

période, il faisait face à de sérieuses difficultés à son travail et à la maison. J'avais donc parfois du mal à rendre mes travaux ; ils étaient soit rendu en retard, soit pas du tout rendu parce que n'ayant pas pu les réaliser. Ces difficultés ont conduit à ce que ma deuxième année en Belgique (première année en Bachelier en construction), je ne réussisse que 11 crédits sur les 60 inscrits à mon programme. J'ai fait le choix de me réinscrire pour le compte de l'année académique 2018-2019 parce que j'avais la conviction d'être sur la bonne voie et dans la bonne filière. Je savais qu'en faisant plus d'efforts et de sacrifices je parviendrais à m'en sortir. Je n'avais toujours pas d'ordinateur, mais je parviens à trouver une meilleure alternative en partageant celui de ma sœur. Il m'est malheureusement impossible de démontrer ce défaut d'ordinateur de manière correcte ; mais cette carence est réelle. [...] Je me retrouve donc à poursuivre un second quadrimestre non seulement dans le chagrin et douleur, mais également confiné et avec des cours à distance. Pris entre l'angoisse du décès de mon oncle de père et les morts sans cesse croissant liés au Covid. Le Covid a été un obstacle pour moi car j'ai été contaminé par ce virus en mai et été contraint de rester en quarantaine et d'être coupé du monde extérieur. Tous ces événements auront d'importantes séquelles psychologiques sur moi. Entre crise d'angoisse, dépression, insomnie, bouffées de chaleur, j'ai du faire l'objet d'un suivi particulier par mon médecin traitant et d'un accompagnateur psychologique. L'année ne sera pas des plus facile ; je terminerai l'année avec 44 crédits réussis pour l'année 2019-2020. Pour le compte de l'année académique 2020-2021, je suis contraint de poursuivre mon traitement parce que mon médecin traitant estimait que je restai[s] quelqu'un de vulnérable compte tenu de mes antécédents. [...] Le système d'apprentissage en promotion sociale étant organisé en module, je n'avais pas accès à tous les modules en deuxième année. Seulement, l'établissement a maintenu le système d'apprentissage à distance, nous avons donc poursuivi les cours à distance, nous avons donc poursuivi les cours à distance comme l'année d'avant. Et cela n'a pas été bénéfique pour moi car cette manière avaient le mérite d'être fait en présentiel et du moins celle du BUREAU d'ÉTUDE que je n'ai pas réussi qui est assez complexe et pas évident à faire à distance. C'est également à cette période qu'il nous a été demandé de trouver des stages en entreprise. Seulement, malgré tous mes efforts, il était devenu difficile voire impossible de trouver un stage en raison de la crise sanitaire. N'étant pas capable de trouver ledit stage, il était impossible pour moi de réussir la matière appelée « Bureau d'étude ». Ce qui m'a également empêcher de fermer le module complet et donc l'année académique. L'Année se terminera malheureusement avec 33 crédits. [...] Les dernières années de ma vie n'ont pas été des plus faciles. Je dois supporter et me battre tous les jours contre moi-même tout en donnant le meilleur de moi dans mes études parce que j'ai envie de réussir personnellement et lorsque je vois mes résultats je sais que je peux et je vais y arriver. Durant ma première année, j'ai fait un mauvais choix d'orientation ; la suite n'a été qu'une succession d'événements malheureux. Mais aujourd'hui je suis sur la bonne voie [...] ». Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé attribue également sa lente progression à des difficultés d'adaptation, d'orientation, d'équipement informatique, de régularité de financement par son garant, de vulnérabilité en 2020-2021 selon son médecin traitant, de concentration, d'apprentissage en distanciel. La perspective d'une fin des études en septembre 2022 étant exclue, il n'y a pas lieu d'inverser la présente décision de refus de renouvellement de titre de séjour, d'autant que l'intéressé démontre que son parcours est manifestement ralenti par une foule d'impondérables et qu'il ne dispose pas des atouts lui permettant de mener des études dans un temps raisonnable ». A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les difficultés à trouver un stage n'ont nullement été prises en considérations par la partie défenderesse, laquelle n'y fait aucune référence dans l'acte querellé. En ce qui concerne les difficultés d'adaptation, d'orientation, d'équipement informatique, de régularité de financement par son garant d'apprentissage en distanciel, le Conseil constate qu'en indiquant « La perspective d'une fin des études en septembre 2022 étant exclue, il n'y a pas lieu d'inverser la présente décision de refus de renouvellement de titre de séjour, d'autant que l'intéressé démontre que son parcours est manifestement ralenti par une foule d'impondérables et qu'il ne dispose pas des atouts lui permettant de mener des études dans un temps raisonnable », la partie requérante n'a en réalité pas pris en compte ces éléments, ni motivé à suffisance quant à ce. 3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la Loi. » ; Que le raisonnement tenu dans cet arrêt peut être transposé mutatis mutandis au cas d'espèce car le requérant a également fait part de ses difficultés dont la partie adverse a décidé de ne pas tenir compte en ne revenant pas sur sa décision alors même que ces différents éléments ont été portés à son attention ; Qu'un autre arrêt récent de Votre Conseil va dans ce sens : « En l'espèce, le premier acte attaqué relève qu' « En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressée invoque un état psycho-émotionnel résultant d'un isolement et de la difficulté du suivi des cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire, ayant perturbé le bon déroulement de sa seconde année d'études. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre

qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté l'adaptation, etc). » Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante rappelle avoir fait état de « difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non) » et estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé. Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut permettre de comprendre de quelle façon lesdites difficultés spécifiques ont été prises en compte par la partie défenderesse. En effet, la motivation selon laquelle « la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté l'adaptation, etc).» ne permet pas de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante. La motivation du premier acte attaqué est donc insuffisante. » Ce raisonnement peut également être transposé mutatis mutandis à la présente cause ; Que la décision attaquée est disproportionnée ; b. Proportionnalité et atteinte au droit à la vie privée du requérant protégé par l'article 8 CEDH Que dans le cadre d'une décision de retrait de séjour, les autorités doivent prendre en compte divers facteurs et, notamment, la durée du séjour, les liens familiaux et les raisons pour lesquelles la personne est arrivée en Belgique ainsi que son intégration ; Que l'article 8 de la CEDH protège le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale ; Que le paragraphe 2 de l'article 8 CEDH définit les conditions dans lesquelles une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale est permise ; Que dans ce cadre, une jurisprudence abondante de votre Conseil a pu considérer que : « Qu'aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ; Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En matière d'immigration, votre Cour a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et

*Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (voyez notamment CCE n°104 010 du 31 mai 2013 ). » Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait à la partie adverse ; Que la partie adverse refuse cependant explicitement de procéder à cet examen dans la motivation de la décision litigieuse n'ayant pas laissé la possibilité à l'intéressé de répondre à un courrier droit d'être entendu ; Que la partie adverse passe alors totalement sous silence les conséquences de sa décision de refus de renouvellement de séjour sur la vie privée du requérant, décision impliquant potentiellement pour le requérant d'arrêter des études entamées, dans lesquelles il a investi, le privant également d'un diplôme lui permettant à terme d'accéder au marché de l'emploi, et le contraignant à quitter sa compagne de nationalité française avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis près d'un an et demi ; Que, comme précédemment exposé, l'article 8 CEDH protège tant la vie privée que familiale ; Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.) ; Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., Niemetz c. Allemagne, 16 déc. 1992, § 29.) Qu'ultérieurement, la haute juridiction précisait : « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., Botta c. Italie, 24 fév. 1998, § 32.) Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour avait cependant expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers ; Qu'appelée à se prononcer sur l'expulsion d'un ressortissant marocain condamné pour trafic de cannabis, elle avait jugé que le requérant avait « tissé en Belgique de réels liens sociaux : il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. » (Cour eur. d. h., C. c. Belgique, 27 juin 1996, § 25. C'est moi qui souligne. 47 Cour eur. d. h., Slivenko c. Lettonie, précité, § 95.) Qu' « Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle, constituée notamment de la vie professionnelle et du sentiment d'appartenance aux divers lieux fréquentés pendant un certain temps. L'écoulement d'une certaine durée paraît naturellement indispensable à ce qu'on puisse qualifier le cadre d'existence d'une personne comme habituel. Tel semble bien être l'objet de la protection garantie de facto par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de « la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un des Etats parties contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence. » [...] Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict. 14.- Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également – et de manière distincte – la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention [...]. Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des deux notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence) ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaîtrait de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-François Docquir, Rev. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 92 ) Que la notion de vie privée implique une notion de droit à la vie privée sociale, selon la Cour européenne cela implique également une dimension de droit au travail et aux relations professionnelles :*

« la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie « privée » ; Que dès lors, l'implication du requérant dans le cadre de ses études fait partie de sa vie privée et que cet élément doit également être pris en compte dans le contrôle de proportionnalité ; Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire (voy. infra), sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ; Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité pourtant également de mise en cas d'analyse du droit fondamental à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ; Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Que l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence une interruption brutale non seulement d'un cursus d'études réfléchi et d'un tissu de liens sociaux développés depuis presque quatre ans sur le sol belge ; Que de même, en privant le requérant de son droit au séjour et, partant, de la possibilité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, le requérant se trouve privé de la possibilité d'obtenir un diplôme qui renforcera ses chances d'accès au marché de l'emploi à moyen terme ; Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de ces éléments d'intégration – lesquels figurent dans le dossier administratif - pour apprécier la situation globale du requérant au regard de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et ce, alors qu'il était autorisé au séjour depuis plus de trois ans et qu'il s'épanouit dans les études qu'il a réussi après avoir pris soin de se remettre à niveau pour se garantir les meilleures chances de succès et pour finalement qu'il soit mis fin à son droit de séjour sans examen de proportionnalité ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger n'ayant pas atteint le nombre de crédits requis, alors que le requérant avait une série d'éléments à faire valoir qui sont propres à sa situation personnelles et qui auraient dû être évalués par la partie adverse dans le cadre de son contrôle de proportionnalité ; Qu'en ne prenant nullement en compte ces éléments, la décision attaquée porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, garanti par l'article 8 CEDH ; Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés ; « Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matières de notification et sur le fond »<sup>18</sup> ; Que cette première branche du [...] moyen justifie à lui seul une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ; B. Deuxième branche du moyen unique : quant au principe général de droit audi [alteram] partem et au devoir d'information, de collaboration et de prudence qui reposent sur l'Office des étrangers : La deuxième branche du moyen unique est prise de la violation - de l'article 62 de la [Loi], - des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, - des principes de bonne administration et notamment : • du principe de droit administratif Audi alteram partem • du devoir de minutie • de l'erreur manifeste d'appréciation a) Quant au droit d'être entendu et au principe audi alteram partem : EN CE QUE l'article 62 de la [Loi] impose à la partie adverse de permettre à un étranger auquel il est envisagé de retirer le séjour de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou influencer la prise de décision ; ALORS QUE dans la situation d'espèce, la partie adverse a uniquement invité le requérant à répondre à un courrier droit d'être entendu préalable à la prise d'un ordre de quitter le territoire sans l'interroger sur les arguments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre du refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ; 1. Que priver le requérant du droit d'être entendu afin de refuser de renouveler son séjour et ne lui offrir cette possibilité qu'après avoir pris une décision de refus et avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire revient à vider ce droit d'être entendu de sa substance ; Qu'en effet, cette possibilité n'est offerte qu'une fois que la partie adverse a pris la décision de mettre fin au séjour en refusant un renouvellement de séjour au requérant ; Que le requérant a fait valoir toute une série d'arguments pertinents qu'il a envoyés à l'Office des étrangers dans le cadre d'un courrier droit d'être entendu préalable à la prise d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'aucune réponse n'a à ce jour été apporté à ce courrier qui a été envoyé à l'Office des étrangers bureau compétent endéans le délai légal de deux semaines ; Que certains des éléments invoqués dans ce courrier étaient déterminants et auraient dû justifier une réévaluation de la demande de renouvellement de séjour étudiant du requérant ; Qu'en outre, le respect du droit d'être entendu constitue une forme substantielle dont la violation entraîne la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision entreprise<sup>19</sup> ; Que le droit d'être entendu est la transposition du principe général de bonne administration du droit de l'Union européenne faisant partie intégrante des droits fondamentaux garantis par la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 41 ; Que comme rappelé par l'Auditeur P Bauvier dans un arrêt du Conseil d'Etat de 2002 : « Comme le requérant le relève, et il s'agit-là d'une jurisprudence fermement établie, l'adage [audi alteram partem] dont il invoque la violation et qui a rang de principe général de droit administratif, doit être respecté chaque fois que l'autorité administrative envisage de prendre, en raison du comportement d'une personne, une mesure susceptible de nuire gravement aux intérêts de celle-ci. » ; Que conformément à un arrêt rendu par Votre Conseil en date du 10 mars 2020 : « Le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et qui se fonde sur des éléments que le requérant ne pouvait pas connaître lorsqu'il a introduit sa demande de prorogation (une note de la Sûreté de l'État, ultérieure à sa demande de prorogation). » Que le droit d'être entendu ou audi alteram partem est un principe général de droit tant en droit européen qu'en droit belge, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est intimement lié au droit à un recours effectif ; Que la qualité de principe générale du droit de l'Union a déjà été reconnue par un arrêt de Votre Conseil du 25 janvier 2019 : « Bien que l'évaluation finale en revienne à l'administration, le Conseil doit par conséquent constater que le respect du droit d'être entendu aurait éventuellement pu conduire à ce que le délégué rende une décision contraire, si bien qu'une violation du droit d'être entendu est admise comme principe général du droit de l'Union. (article 41 de la Charte de l'UE). » Que dans le cas des étrangers auxquels on risque de retirer le droit de séjour, le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'étranger concerné de faire valoir des éléments liés à sa situation personnelle à l'Office des Etrangers ; Que la présente décision de refus constitue dès lors également une violation du principe audi alteram partem, tel que combiné avec la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que pour rappel, lors des travaux préparatoires en vue de l'insertion de l'article 62 à la [Loi], le législateur belge a rappelé en 2017 que : « Le droit d'être entendu a été consacré comme un principe général de droit, tant en droit belge qu'en droit européen. Cette garantie est offerte, en principe, à toute personne à l'égard de laquelle une décision susceptible de lui faire grief est envisagée. Selon la jurisprudence belge et européenne, le droit d'être entendu n'impose pas que la personne concernée soit entendue à proprement parler, et encore moins par une instance autre que celle qui envisage de prendre la décision. Par conséquent, le droit d'être entendu peut très bien être garanti autrement. En pratique, c'est déjà le cas pour les étrangers dont le renvoi n'est pas conditionné à l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers. Ceux-ci sont informés, par écrit, de la mesure envisagée et invités à faire valoir tous les éléments qu'il juge pertinents dans un délai déterminé (...) Concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit. (...) L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales » ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a encore eu l'occasion de juger que : « 3.3.1. (...) quant à la violation alléguée du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu », le Conseil relève que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse (...) et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le premier requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations. 3.3.2. Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si la partie défenderesse avait donné la possibilité au premier requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, il aurait fait notamment valoir son intégration professionnelle en Belgique. Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense. (...) 3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects (...) suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. » Que le même Conseil a annulé une décision de fin de séjour de plus de trois mois après avoir constaté que : « En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption

de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son comportement et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le « droit d'être entendu » ou principe « audi alterma partem » » Que pour rappel conformément à la doctrine : « Droit d'être entendu. – La procédure administrative est essentiellement écrite. Les demandes de visa de regroupement familial, d'obtention d'un séjour en qualité d'étudiant ou de travailleur sont traités sur la base du dossier écrit adressé par l'étranger à l'Office des étrangers, le cas échéant via la commune ou via les instances consulaires ou diplomatiques. (...) Le caractère purement écrit de la procédure pose question au regard du principe général de droit administratif qui a le droit d'être entendu, étant lui-même une composante des droits de la défense au sens large. Cette difficulté est renforcée par deux facteurs. D'une part, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre certains types de décisions, de sorte que l'étranger ne peut savoir avec précision quels documents produire. D'autre part, le juge administratif exerce son contrôle de légalité à la lumière des seules informations dont l'Office des étrangers disposait à la date de la prise de décision. Cela signifie que si l'autorité n'a pas consulté l'étranger quant à un élément qui lui faisait défaut dans le dossier ou qui était sujet à discussion, celui-ci n'en est pas informé et le juge ne peut remédier à cette lacune. Ces difficultés ont conduit certaines décisions à déduire du droit d'être entendu en tant que principe général, une obligation pour l'administration de s'informer auprès de l'étranger fut par une demande écrite. De façon générale, les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence fait peser sur l'administration une obligation positive de recueillir toutes les informations utiles auprès de l'administré sont les hypothèses de retrait d'un titre de séjour, surtout lorsque la loi prévoit que des critères tels que l'intégration sociale ou professionnelle sont pris en compte (art. 42quater LE). Il s'agit aussi des cas où il y a des décisions distinctes, la deuxième se référant aux seules informations fournies dans le cadre de l'examen de la première décision. En droit des étrangers, ce sera par exemple le cas lorsqu'il y aurait d'une part une décision sur la vie familiale et d'autre part une décision d'éloignement, ou d'une part une décision sur l'asile, d'autre part une décision sur la régularisation, ou encore d'une part une décision d'éloignement, d'autre part une décision de refus d'entrée empêchant de revenir. » [...] ; Qu'effectivement, il est valablement démontré que le requérant ne prolonge pas ses études de manière excessive et qu'il a fait face à des obstacles particuliers ayant ralenti sa progression dans le cadre de ses études ; Que si la partie adverse avait respecté le droit d'être entendu du requérant avant de prendre la décision litigieuse, ce dernier lui aurait communiqué ses différentes informations qui lui auraient permis de comprendre que le requérant ne prolongeait pas ses études de manière excessive mais qu'au contraire, il démontrait une grande détermination et motivation à la poursuite de ses études et ce, malgré les différents obstacles auxquels il a fait face ; Que si la partie adverse avait procédé à cette enquête droit d'être entendu cela lui aurait permis d'arriver à une conclusion différente et de ne pas prendre cette décision de refus de renouvellement de séjour ; Qu'aucun manquement ne peut être reproché au requérant qui a agi de manière diligente, mature et réfléchie et a fait de son mieux pour maintenir le cap de ses études malgré les épreuves qu'il a traversées ; Qu'il se retrouve à présent dans une situation difficile et préjudiciable ; Que si le requérant avait eu la possibilité d'être entendu avant la prise de cette décision, et non au moment de l'adoption de celle-ci qui implique une perte préalable du droit au séjour, il aurait été en mesure de produire toutes les preuves nécessaires pour démontrer qu'il ne prolongeait pas ses études de manière excessive ; Que ces éléments auraient permis à la partie adverse de prendre une décision différente ; Qu'eu égard aux intérêts en présence, il appartenait à la partie adverse de faire preuve de diligence et de collaboration procédurale, en appréciant de manière raisonnable et proportionnée la condition de réussite des études ; Qu'il convient encore de rappeler que l'article 61/1/4 §2 énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants » ; Que dès lors rien n'obligeait la partie adverse à refuser le renouvellement du séjour du requérant alors qu'il avait obtenu 73 crédits au lieu de 90 à l'issue de sa troisième année d'étude ; b) Quant au défaut de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation qui entachent la décision en question : EN CE QUE la partie adverse justifie la décision attaquée en substance par le fait que : 1) « Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique pour l'année académique 2021-2022 pour suivre une année préparatoire en mathématiques au sein de l'Institut Saint-Joseph ; Considérant que depuis l'année académique 2022-2023, l'intéressé est inscrit au bachelier en sciences de l'ingénieur – orientation ingénieur civil au sein de l'Université de Mons ; qu'il a obtenu 73 crédits au terme de 3 années d'études au sein de cette formation de bachelier au lieu des minimum 90 crédits prescrits par l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; 2) Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive. » Que dans le cadre de la décision litigieuse, la partie adverse a manifestement mal apprécié la situation (1), alors que le requérant se trouvait bien dans les conditions de fond en vue du renouvellement de son séjour (2) ; 1) Que la partie adverse a manifestement mal apprécié et motivé la décision de refus et mal apprécié la situation de la partie requérante, compte tenu des éléments apportés dans le cadre du « droit d'être entendu » ; Que la décision attaquée est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs ; Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse ; Qu'il convient de reprendre point par point les motifs reprochés au requérant ; 1- Quant au fait que le requérant serait arrivé en Belgique en vue de suivre une année préparatoire en mathématiques et qu'il n'aurait obtenu que 73 crédits au terme de 3 années d'étude : Que le requérant est arrivé en Belgique en vue de suivre des études d'ingénieur civil et qu'il était inscrit à l'Université de Mons à son arrivée sur le territoire ; Que toutefois, peu de temps après avoir entamé les cours, Monsieur [D.K.] a réalisé qu'il avait besoin d'une période d'adaptation au système universitaire belge, qui est relativement plus exigeant que le système scolaire camerounais ; Qu'en outre il est originaire de la partie anglophone du Cameroun et qu'il a donc dû se mettre à niveau en français et apprendre à suivre des cours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle ; Qu'il a donc décidé de suivre une année de cours préparatoires en mathématiques au sein de l'Institut Saint-Joseph au cours de l'année académique 2021-2022 afin de maximiser ses chances de réussir ses études ensuite ; Que cette décision démontre la motivation et la détermination du requérant à réussir ses études et qu'il s'agit d'un choix mature et réfléchi ; Qu'il était donc impossible pour le requérant d'obtenir des crédits à l'issue de cette année préparatoire, même en cas de réussite. Qu'à ce titre, il est explicitement indiqué sur le site de l'Office des étrangers que : "L'année d'études préparatoire communément appelée « 7ème année spéciale » ne répond pas à cette définition car elle est organisée par des établissements d'enseignement de niveau secondaire. Dès lors, une demande d'autorisation de séjour soutenue par une attestation d'admission ou d'inscription dans une année préparatoire, délivrée par un établissement d'enseignement de niveau secondaire, ne tombe plus dans le champ d'application des dispositions de la [Loi] sur les étudiants.<sup>28</sup>" Que comptabiliser cette année préparatoire comme une année d'étude semble donc excessif au regard de l'objectif de la loi et à la pratique affichée par l'OE sur son site ; Qu'en effet, cette année préparatoire ne correspond en rien à une année universitaire classique comprenant des crédits et des possibilités de rattrapage (dont en première année de bachelier une possibilité d'avoir 2 chances de rattrapage en juin et en août) ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°134.330 du 28 novembre 2014 a jugé à cet égard que : « 3.2.2 (...) à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, la partie requérante a notamment produit un certificat de fréquentation aux cours de la « septième année d'enseignement secondaire B » à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers pour l'année académique 2013-2014, document que la partie défenderesse a considéré comme ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la [Loi], dans la mesure où elle porte sur une inscription dans le cadre « d'un enseignement secondaire professionnel de qualification, qui ne peut être qualifié ni de supérieur, ni de préparatoire à un enseignement supérieur ». Le Conseil rappelle à cet égard que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « l'année préparatoire à l'enseignement supérieur » visée à l'article 58 de la [Loi], comme étant « la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ». Le fait allégué par la partie requérante que le type de certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Verviers donne accès à l'enseignement supérieur de type court, long et universitaire « selon la circulaire 2741 du 5 juin 2009 du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles », à le supposer exact, ne signifie pour autant pas qu'il ne s'agit pas « d'un enseignement secondaire professionnel de qualification, qui ne peut être qualifié ni de supérieur, ni de préparatoire à un enseignement supérieur » ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué. » Que sur le site Infor Jeunes asbl il est indiqué que : « Pour une année préparatoire : par année préparatoire, on entend une année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées. Depuis l'année 2022-2023, l'année d'études préparatoire communément appelée « 7ème année spéciale » ne répond plus à cette définition car elle est organisée par des établissements d'enseignement de niveau secondaire. » Que par conséquent, puisque l'année préparatoire dans le cas d'espèce a été organisée par l'Institut Saint-Joseph et donc par un établissement d'enseignement de niveau secondaire, celle-ci ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la [Loi] et ne peut dès lors pas être comptabilisée comme une année d'étude ; Que l'Office des étrangers a donc effectué une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ; Que l'Office des étrangers

commet également une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant est arrivé en Belgique en vue de suivre une année préparatoire en mathématique ; Que le requérant est arrivé en Belgique en vue de suivre des cours de bachelier en ingénieur civil mais a finalement décidé de reporter ce projet d'une année afin de maximiser ses chances de réussite ; Qu'il doit dès lors être considéré que l'intéressé a obtenu 73 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études et rentre donc dans les conditions de l'article 104 §1er, 2° lequel énonce : "§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; » 2- Quant au fait que le requérant prolongerait ses études de manière excessive : Que le requérant peut démontrer de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté ayant rendu ses premières années d'études difficiles ; - Concernant la longueur des trajets que le requérant devait faire au cours de sa première année de bachelier : Qu'au cours de sa première année de bachelier, à savoir pendant l'année académique 2022- 2023, le requérant résidait chez son oncle à Anderlues et il devait se rendre à Mons pour y suivre ses cours ; Que Monsieur [D.K.] devait donc effectuer chaque jour un trajet aller-retour d'environ une heure et demie ; Qu'il rentrait donc souvent chez lui à 22-23H et devait se lever le lendemain à 5h30 pour arriver en cours à l'heure ; Que l'intéressé explique dans une lettre explicative qu'il a fournie en annexe du courrier droit d'être entendu envoyé à la partie adverse qu'il avait souvent cours jusqu'à 20h00 et qu'il rentrait alors à plus de 22h00 chez lui car il y a peu de train à cette heure-là et devait se lever le lendemain à 5h00 pour arriver en cours à l'heure : « Résidant à Anderlues, je devais effectuer de longs trajets pour rejoindre mon établissement à Mons. Les journées de cours finissaient parfois à 20h, ce qui m'amenait à rentrer chez moi vers 22h, et je devais me lever à 5h du matin pour repartir à l'université. Cette situation a été très éprouvante pour moi et a rendu mon adaptation particulièrement difficile. » Qu'il a également fourni en copie de son courrier droit d'être entendu une capture d'écran du trajet qu'il devait faire chaque jour selon googlemaps ; Que le requérant réside aujourd'hui dans un logement étudiant juste à côté de son Université ce qui a amélioré sa qualité de vie de façon considérable ; Qu'à cet égard, dans un article de Le Monde du 15 mai 2019 et intitulé « Parcoursup 2019 : un temps de transport trop long peut affecter la réussite des études » il est indiqué que : « (...) Du temps pour étudier, faire du sport ou se détendre « Au-delà de trois heures de transport quotidien, il y a une baisse significative de la réussite et un taux d'abandon des études bien supérieur à la moyenne », explique Olivier Klein, chercheur spécialiste des transports à l'université de Lyon. Mais même en dessous de trois heures, stress, fatigue, et surtout, manque de temps disponible pour réviser, faire du sport ou se détendre peuvent significativement altérer la qualité de vie, et la réussite dans ses études. Ainsi, les étudiants qui ont moins de dix minutes de transport sont 5,2 % à n'obtenir aucune validation de leur premier semestre contre 8,7 % pour ceux qui sont à une heure trente et plus de leur lieu d'études, selon une enquête de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE). 31» Que le site internet LWroks a publié un article intitulé « temps de trajet domicile-travail trop long : quelle durée maximum ? », lequel peut être transposé par analogie au trajet domicile-université et mentionne que : « Un temps de trajet domicile-travail trop long peut être source de démotivation et de mal-être au travail. Quelle serait donc la durée maximale pour un trajet maison-lieu de service ? Le temps de trajet domicile-travail est l'un des déterminants majeurs pour le choix d'un [emploi en] France, voire partout ailleurs. En effet, cette variable a toujours permis d'évaluer le temps global consacré au travail. Trop importante, la durée du trajet pour se rendre à son lieu de service pourrait se révéler néfaste pour la santé d'un salarié. D'où l'intérêt de s'interroger sur la durée maximum acceptable pour se rendre tous les jours au travail. Cette question centrale amène à s'interroger également sur les causes et les conséquences d'un trajet trop long. Faisons le point. (...) Avoir son domicile près de son lieu de service est l'un des principaux avantages que recherchent les salariés pour une stabilité professionnelle et un meilleur épanouissement au travail. Cependant, la réalité est toute autre. De nombreuses personnes ont très souvent du mal à trouver un emploi près de chez eux. La durée du transport augmente alors considérablement pour un salarié, en même temps que le nombre de kilomètres à parcourir de son domicile jusqu'à l'entreprise. (...) Quelles sont les conséquences d'un trajet domicile-travail trop long ? Un trajet domicile-travail trop long est une source de nombreux maux pour le salarié. Plus ou moins importants les uns que les autres, les risques encourus touchent particulièrement les rapports du salarié envers son travail, ses collègues et envers lui-même. Si de plus en plus de travailleurs font montre d'intérêt pour des emplois ou postes de travail éloignés, ils finissent par réaliser rapidement que le sacrifice est trop énorme au vu des risques encourus. Plusieurs travailleurs ont déjà alors manifesté leur désagrément à supporter tous les jours un temps de trajet trop long pour se rendre au travail le matin et pour en revenir le soir. Si au départ le malaise ne se fait pas ressentir à l'immédiat, à mesure que les jours passent, la joie du travail commence à se transformer en véritable cauchemar, en même temps que la situation devient insupportable. La raison est

simple et est la suivante : le salarié se repose moins, du fait qu'il passe plus de temps sur la route. En effet, lorsqu'il n'a pas assez de temps de repos, le salarié développe un haut niveau de stress qui se répercute sur son rendement au travail et son niveau de collaboration avec les collègues ou avec son milieu social en général.<sup>32</sup> » - Concernant le décès de la maman du requérant : Que le requérant a également fait face à des difficultés importantes et des événements personnels qui ont fortement impacté ses premières années d'études en Belgique, mais il a démontré d'une grande détermination et d'une volonté d'adaptation impressionnante ; Qu'effectivement, la maman de l'intéressé est tombée malade atteinte d'un cancer depuis l'année 2021 et est finalement décédée en septembre 2023 ; Que le requérant s'est rendu au Cameroun en septembre 2023 pour l'enterrement et être avec sa famille, il n'a cependant pas pu être là pour lui dire au revoir ; Qu'il explique également dans une lettre explicative qu'il a fourni en annexe de son courrier droit d'être entendu : « J'avais prévu de rendre visite à ma mère en septembre 2023, et j'avais donc acheté un billet d'avion pour début septembre. Malheureusement, en mars 2023, son état de santé a commencé à se détériorer brutalement, et en août 2023, elle nous a quittés, seulement deux semaines avant mon arrivée. Pour l'année académique 2023-2024, j'ai pu assister à son enterrement, mais j'ai également dû gérer toutes les démarches administratives liées au deuil. Cette situation m'a conduit à reprendre les cours en octobre avec du retard. Malheureusement, ce retard cumulé à ma douleur et à la perte de ma mère a énormément pesé sur moi. J'ai eu du mal à retrouver ma concentration et ma motivation, ce qui m'a conduit à échouer à la première session. » Que le requérant a éprouvé des grandes difficultés de concentration au cours du premier quadrimestre de l'année académique 2023-2024 où il a été submergé par le deuil lié à la perte de sa maman ; Qu'il est dès lors compréhensible que le requérant ait raté quelques examens durant l'année académique 2023-2024 et malgré toutes les difficultés auxquelles il a dû faire face il a démontré d'une grande détermination dans la poursuite de ses études ; Que malgré tous ces éléments qui sont venus entraver la réussite des études du requérant, il a tout de même réussi sa première année de bachelier et obtient de très bons résultats dans le cadre de sa deuxième année de bachelier qu'il sera en mesure de réussir cette année ; Qu'il convient encore de souligner que le requérant entreprend des études particulièrement difficiles et exigeantes et qu'il réussit aujourd'hui très bien ; 2) Que par ailleurs, la partie requérante se trouvait dans les conditions de fond en vue de l'octroi du renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant ; Que la partie requérante a également produit un engagement de prise en charge valable pour la durée de ses études, ainsi que la preuve des revenus suffisants dans le chef de son garant, ce que ne semble nullement contester la décision litigieuse ; Que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments fournis au dossier ; Qu'il a pourtant été jugé par Votre juridiction que : « A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) » (CCE, arrêt n°151 890, 7 septembre 2015, affaire 171 587 I VII) Qu'il ressort pourtant de la décision lacunaire de la partie adverse qu'elle ne s'est pas appuyée sur les éléments prouvant la motivation, le choix et la capacité du requérant à étudier dans cet établissement ; Qu'au défaut de motivation s'ajoute le devoir de minutie auquel la partie adverse aurait dû avoir recours pour apprécier l'ensemble de la situation de la partie requérante ; Qu'en effet, il convient de conclure que la partie adverse a manifestement mal apprécié la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante et que la décision est manifestement mal motivée en ce qu'elle ne répond pas aux éléments du dossier présenté ; Que la partie adverse a donc manqué à son obligation d'examen individuel sur base d'éléments objectifs afin de refuser au requérant sa demande de séjour en qualité d'étudiant ; Que les deux premières branches du moyen suffisent à elles seules à justifier l'annulation de la décision litigieuse ; Que partant, le [...] moyen est sérieux et fondé, de sorte qu'il convient de suspendre et/ou d'annuler la décision attaquée ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre préalable, le Conseil souligne qu'en date du 26 février 2026, via le système informatique de la Justice (J-Box), le requérant a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 59, 60, 61, 61/1/2 et 61/1/3 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2.2. En ce que la partie requérante se prévaut de la violation des articles 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114, le Conseil soutient que le moyen unique est irrecevable dès lors que cette Directive a été abrogée et remplacée par la Directive 2016/801.

3.2.3. Le Conseil souligne ensuite que l'invocation de l'article 21 de la Directive 2016/801 manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2.4. Le moyen unique est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.5. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2.6. Le Conseil souligne que l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi. En outre, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, de la Loi dispose que « § 2. *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°. [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « § 1er. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle* ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 15.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique pour l'année académique 2021-2022 pour suivre une année préparatoire en mathématiques au sein de l'[Institut] Saint-Joseph ; Considérant que depuis l'année [a]cadémique 2022-2023, l'intéressé est inscrit au bachelier en sciences de l'ingénieur – orientation ingénieur civil au sein de l'Université de Mons ; qu'il a obtenu 73 crédits au terme de trois années d'études au sein de cette formation de bachelier au lieu des minimum 90 crédits prescrits par l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Considérant que l'intéressé prolonge donc son séjour de manière excessive ; Par conséquent, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « En effet, [le requérant] a obtenu un visa étudiant pour l'année académique 2020-2021 afin de suivre un bachelier en sciences mathématiques à l'ULB. Cependant, dès lors qu'[il] n'a pas [produit] les documents requis auprès de l'ULB en temps utile, [il] n'a pu finaliser son inscription et s'est alors [inscrit] en 7ème année préparatoire en mathématiques au sein de l'Institut St-Joseph. [Il] s'est, ensuite, pour l'année académique 2021-2022 [inscrit] à un bachelier en sciences de l'ingénieur au sein de l'Université de Mons (UMons), formation qu'[il] a poursuivi[e] l'année académique 2022-2023, l'année académique 2023-2024, de même qu'actuellement – année académique 2024-2025. Partant, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, qu'au terme de trois années d'études en bachelier, [le requérant] n'a validé que 73 crédits sur les 90 requis. Partant, la partie défenderesse en constatant que [le requérant] n'a pas obtenu le nombre de crédits requis a procédé à une juste application des articles 61/1/4, § 2, 6°, de la [Loi] et 104, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et a ainsi motivé adéquatement en droit et en fait la décision querellée. [...] Contrairement à ce que soutient [le requérant], la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'année préparatoire – année 2020-2021 – pour calculer les trois années où [il] a suivi un bachelier en sciences de l'ingénieur mais que des années académique[s] 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. [...] Pour ce qui est de la décision de surseoir à statuer pour attendre les résultats de la première session de l'année 2024-2025 ou encore une décision d'octroi de renouvellement conditionnée à la réussite des examens pour le prochain renouvellement, il ne peut qu'être constaté que [le requérant] n'a obtenu que 73 crédits sur les 90 crédits requis quant à un cursus qui comporte, en tout 180 crédits pour une durée d'études d'en principe 3 ans. Sur le temps d'études, en principe, prévu pour pouvoir obtenir le bachelier concerné, [le requérant] n'a donc même pas obtenu la moitié des crédits requis. Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et les alternatives proposées à la décision querellée sont peu sérieuses ». A titre de précision, la partie défenderesse a commis une erreur matérielle en avançant

d'un an les années académiques mentionnées pour le suivi de l'année préparatoire en mathématiques et l'inscription au bachelier en sciences de l'ingénieur.

Le Conseil souligne également que l'argument selon lequel le requérant présente un profil intéressant et pourrait représenter une plus-value pour la Belgique et l'Europe est totalement péremptoire et ne permet pas de renverser le constat selon lequel il prolonge ses études de manière excessive.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce dont elle avait connaissance avant la prise de l'acte attaqué, ni respecté le principe de proportionnalité conformément à l'article 61/1/5 de la Loi.

Le Conseil souligne que les difficultés liées à l'adaptation à la langue française et au système éducatif belge, à la maladie et au décès de la maman du requérant et à la longueur des trajets entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas été invoquées en temps utile auprès de la partie défenderesse, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, outre le fait que le courrier droit d'être entendu du 6 février 2025 s'inscrivait dans le cadre de l'adoption future d'un ordre de quitter le territoire, les éléments de réponse à celui-ci ont en tout état de cause été envoyés à la partie défenderesse postérieurement à l'acte entrepris.

3.5. S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments pertinents et favorables au renouvellement de son séjour, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, concernant l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil rappelle en tout état de cause que le Conseil d'Etat a considéré que « *[l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger* » (C.E., 13 septembre 2022, n° 254 463).

3.6. Quant au fait que le requérant a produit un engagement de prise en charge et la preuve de revenus suffisants dans le chef de son garant, le Conseil constate que cela n'est en tout état de cause pas remis en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse a en effet uniquement fondé la décision entreprise sur la prolongation excessive des études.

3.7. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la durée du séjour en Belgique et la scolarité ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même des liens sociaux, lesquels n'ont en outre pas été invoqués en temps utile et ne sont pas étayés.

A propos de la vie familiale du requérant avec sa compagne de nationalité française en Belgique, elle n'a pas été invoquée en temps utile et n'est pas démontrée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer que la vie privée et familiale du requérant en Belgique soit existante, la partie requérante ne soulève aucunement qu'il ne pourrait pas la poursuivre ou la développer au pays d'origine.

3.8. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE